

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, et de la Chambre des salariés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1. Dispositions communes

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des services du centre socio-éducatif sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. Les différents groupes de traitement relatifs au personnel du centre socio-éducatif de l'Etat sont soumises aux dispositions de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 3. La composition des commissions d'examen, ainsi que le déroulement des épreuves se font d'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 4. (1) Pour l'appréciation de la réussite ou de l'échec du candidat à l'examen de fin de stage, l'examen de formation générale et l'examen de fin de formation spéciale sont mis en compte séparément.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi la partie correspondante.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière soit de la formation générale soit de la formation spéciale est ajourné dans cette matière et subit un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette matière. L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les décisions de la commission. En d'insuccès du candidat lors de l'examen supplémentaire, le candidat a échoué à la partie correspondante de l'examen, auquel cas la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat..

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus, soit de la formation générale, soit de la formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus soit à l'examen de fin de formation générale, soit à l'examen de fin de formation spéciale, a échoué dans la partie correspondante.

Un échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois à l'examen correspondant.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation générale ou à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

(2) Pour l'appréciation de la réussite du candidat à l'examen de promotion le candidat qui a obtenu une note finale d'au moins 3/5 du total des points et une note suffisante dans chacune des matières a réussi à l'examen de promotion.

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière de l'examen de promotion est ajourné dans cette matière et subit un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette matière. L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant les décisions de la commission. En d'insuccès du candidat lors de l'examen supplémentaire, le candidat a échoué à l'examen de promotion. Le candidat peut se présenter une nouvelle fois à l'examen de promotion..

Le candidat qui a obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus de l'examen de promotion a échoué à l'examen de promotion. Il en va de même du candidat qui n'a pas obtenu au moins les 3/5 des points visés ci-dessus à l'examen de promotion.

En cas de premier échec à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une nouvelle fois. En cas de second échec à l'examen de promotion, il peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme de formation reconnu par le ministre.

Chapitre 2. Dispositions spéciales

Art. 5. Les conditions particulières d'admission et les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes catégories de traitement du centre socio-éducatif de l'Etat sont déterminés comme suit :

Section I « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social

Art. 6. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expert en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section II « Administration générale » catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe administratif

Art. 7. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'attaché , s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2. Présentation par écrit d'un ouvrage récent en rapport avec la formation du stagiaire et son environnement de travail au sein du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 3. Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |

- d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du mémoire suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le mémoire est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section III « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social

Art. 8. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de spécialiste en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section IV « Administration générale » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe administratif

Art.9. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de gestionnaire s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la réglementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative | 120 points |
| 2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est

fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section V « Administration générale » Catégorie de traitement B,
groupe de traitement B1, sous- groupe administratif**

Art. 10. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de rédacteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'Aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 11. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la réglementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative | 180 points |
| 2. Lois et règlements portant sur le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | 180 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section VI « Administration générale » Catégorie de traitement B,
groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et social**

Art. 12. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de professionnel en sciences humaines, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art. 13. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion
L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif ou avec établissement d'un plan de soins et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative ou paramédicale | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant: | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

**Section VII « Administration générale » Catégorie de traitement C,
groupe de traitement C1, sous-groupe administratif**

Art. 14. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expéditionnaire, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 180 points |
| 2) Lois et règlements portant sur le centre socio-éducatif | 180 points |

de l'Etat

Art. 15. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Rédaction en français ou allemand d'un rapport de réunion ou d'un projet de lettre concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 2) Epreuve concernant une application pratique dans le cadre de son travail (maîtrise de ses outils de travail) | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

Section VIII « Administration générale » Catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique

Art. 16. Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 classées dans la carrière de l'expéditionnaire technique, bénéficient du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique, à condition de réussir l'examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section IX « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupes à attributions particulières

- La fonction d'artisan

Art. 17. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'artisan, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2) Rédaction d'un rapport de service en langue allemande ou française | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse | |
| c) la sécurité dans la fonction publique | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art.18. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion comporte sur les matières suivantes

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un travail personnel ayant pour but un concept de sécurité et de prévention contre les accidents | 120 points |
| 2. Questions approfondies sur la technologie professionnelle | 120 points |
| 3. Lois et règlements concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

- La fonction d'agent pénitentiaire

Art. 19. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'agent pénitentiaire, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999

portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, régime de sécurité et fouilles corporelles, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 2) Notions de la psychologie | 120 points |
| 3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |
| 4) Premiers secours | 30 points |
| 5) Loi applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et règlement applicable à l'unité de sécurité | 30 points |

Art. 20. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 2) Rédaction d'un travail portant sur un sujet en rapport avec le travail du candidat dans l'unité de sécurité | 120 points |
| 3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |
| 4) Premiers secours et gestion des conflits | 60 points |

Section X « Administration générale » Catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, sous-groupe administratif

Art. 21. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'agent de salle, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation conformément à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec sa fonction | 120 points |
| 2) Discussion d'un article en rapport avec son milieu de travail | 120 points |
| 3) Loi et règlement portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 22 . Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements ultérieurs, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion L'examen de promotion comporte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Elaboration d'un travail personnel ayant pour but les mesures préventives contre les accidents | 120 points |
| 2. Rédaction d'un rapport en langue allemande ou française | 120 points |
| 3. Loi et règlement concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section XI « Enseignement » Catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe enseignement fondamental

Art.23. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'instituteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Section XII « Enseignement » Catégorie de traitement B, groupe de traitement B1

Art. 24. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de maître d'enseignement, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Art.25. Le présent règlement entre en vigueur le XXX.

Art.26. Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Notre Ministre de la fonction publique et de la Réforme administrative et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.
